

**AVENANT AU  
REGLEMENT INTERIEUR DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
DU 9 SEPTEMBRE 2003**

---

***Article 13 modifié – GENERALITES***

Le personnel doit respecter les prescriptions générales prévues par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Il doit se conformer à toutes les indications générales ou particulières édictées par la Direction et portées à sa connaissance tant par le présent règlement que par note de service.

**Tenue des locaux**

D'une manière générale, les locaux doivent être maintenus en bon état de propreté et de rangement. Les axes de circulation doivent être dégagés de tout obstacle.

Le personnel doit notamment utiliser les poubelles et corbeilles mises à sa disposition à cet effet.

L'aménagement et la décoration à titre personnel des bureaux devront respecter la liberté et la dignité de chacun. De plus, les bureaux, salles et locaux susceptibles d'accueillir du public et/ou des visiteurs devront porter et respecter l'image de Voies navigable de France.

**Respect des affichages**

Il est interdit de détruire les affiches, note de service et informations régulièrement apposées sur les panneaux d'affichage réservés à la Direction et aux instances représentatives du personnel.

**Incendie**

Le personnel doit respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie et notamment veiller au libre accès aux moyens matériels de lutte (extincteurs, lances...) ainsi qu'aux issues de secours.

**Interdiction de fumer**

En application des dispositions des articles R.3511-1 et suivants du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail : bureaux individuels, bureaux collectifs, locaux d'accueil et de réception, locaux de restauration collective, salles de réunion et de formation, salles et espaces de repos, locaux sanitaires...

À cet effet, un affichage rappelant cette interdiction est mis en place.

Tout salarié ne respectant pas cette interdiction totale de fumer s'expose à une sanction disciplinaire.

Le présent avenant sera déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Béthune et affiché dans l'entreprise le 31 janvier 2007. Il sera ensuite communiqué à l'inspecteur du travail.

Il annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 (date d'achèvement des formalités de dépôt et de publicité), le précédant article 13 du règlement intérieur.

Fait à Béthune, en 3 exemplaires  
Le 29 janvier 2007

**signé**

Le Directeur général  
François GAUTHEY